

L
N° 3960

JOURNAL DES FAILLITES
ET DES
LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
34

FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

REVUE DE JURISPRUDENCE, DE DOCTRINE
ET DE LÉGISLATION

REPRODUCTION
REVUE DE JURISPRUDENCE
DE DOCTRINE
ET DE LÉGISLATION

PUBLIÉE PAR M.

HENRY DEFERT *

Docteur en droit, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE MM.

Babinet, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. — **Bailly**, Doyen de la Faculté de droit de Dijon. — **Barboux**, Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier de l'Ordre. — **Dramard**, Conseiller à la Cour d'appel de Limoges. — **Heurtey**, ancien Président de la Compagnie des Syndics de Paris. — **Lalubie**, Greffier en chef du Tribunal de commerce de Marseille. — **Loubers**, Conseiller à la Cour de cassation. — **Lyon-Caen**, Professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Ribot**, Député. — **Thaller**, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Secrétaire de la Rédaction: **J. B. MAGNIER**, Avocat à la Cour d'Appel

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

Arthur ROUSSEAU, Éditeur

14, RUE SOUFFLOT, ET RUE TOULLIER, 13.

1902

34725



JOURNAL DES FAILLITES
ET DES
LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

XXI

8° F¹
3p21

JOURNAL DES FAILLITES

ET DES

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES



FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

REVUE DE JURISPRUDENCE, DE DOCTRINE
ET DE LÉGISLATION

PUBLIÉE PAR M.

HENRY DEFERT *

Docteur en droit, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE MM.

Babinet, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. — **Bailly**, Doyen de la Faculté de droit de Dijon. — **Barboux**, Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier de l'Ordre. — **Dramard**, Conseiller à la Cour d'appel de Limoges. — **Heurtey**, ancien Président de la Compagnie des Syndics de Paris. — **Lalubie**, Greffier en chef du Tribunal de commerce de Marseille. — **Loubers**, Conseiller à la Cour de cassation. — **Lyon-Caen**, Professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Ribot**, Député. — **Thaller**, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Secrétaire de la Rédaction : **J. B. MAGNIER**, Avocat à la Cour d'Appel

VINGT ET UNIÈME ANNÉE

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

Arthur ROUSSEAU, Éditeur

14, RUE SOUFFLOT, ET RUE TOULLIER, 13.

Par ces motifs,

Vidant son interlocutoire du 7 mars 1901 et disant droit de l'enquête du 3 mai courant;

Déclare Laplante non recevable, en tout cas mal tondé dans toutes ses demande, fins et conclusions, l'en déboute;

Le condamne en 24 francs de dommages-intérêts d'audience et en tous les dépens.

Du 14 mai 1901. Trib. com. de Saint-Sever. M. MONLEZUN, *prés.*

OBSERVATIONS. — Comp. Trib. comm. de Saint-Etienne, 6 août 1901, *J. des faill.*, 1901, p. 510, et le renvoi sous cette décision.

ART. 3726.

Conversion en faillite. — Effets de complaisance. — Circulation. — Moyen illicite. — Conversion obligatoire.

Trib. de comm. de Montpellier, 28 janvier 1902.

La circulation d'effets de complaisance pour une somme importante dans le but pour le commerçant de soutenir son crédit constitue un moyen illicite et contraire aux règles de la probité, qui fait aux juges un devoir de prononcer la conversion de la liquidation judiciaire en faillite (Loi du 4 mars 1889, art. 19 § 2).

(Faillite Jaujon et Castel.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Vu la requête présentée au tribunal par M. Emile Pernaud, liquidateur de la liquidation judiciaire des sieurs Jacques Jaujon et Joseph Castel, négociants en vins à Fabrègues, y domiciliés, associés sous la raison J. Jaujon et Castel, demandant la conversion de la liquidation en faillite ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de la comptabilité que MM. Jaujon et Castel ont mis en circulation des effets de complaisance pour une somme très importante, que beaucoup de ces effets sont revenus impayés ;

Attendu que de pareils agissements constituent une fraude que le tribunal a le devoir de réprimer ;

Qu'on ne saurait admettre, en effet, qu'une maison de commerce puisse recourir pour soutenir son crédit compromis, à des moyens illicites et contraires aux règles de la probité ;

Attendu qu'en l'état des faits, le tribunal ne saurait maintenir aux sieurs Jaujon et Joseph Castel le bénéfice de la liquidation judiciaire ;

Qu'il échet dès lors de les déclarer en état de faillite ouverte par application des dispositions de l'art. 19 de la loi du 4 mars 1889 ;

Par ces motifs,

Déclare en état de faillite, et comme tels dessaisis de l'administration de leurs biens, les sieurs Jacques Jaujon et Joseph Castel, sus-nommés, associés sous la raison J. Jaujon et Castel ;

Fixe la date de la cessation des paiements au 24 décembre 1901, jour de l'ouverture de la liquidation judiciaire, sous réserve de la faire remonter à une date antérieure s'il y a lieu ;

Nomme M. Pierre Léenhardt, l'un de ses membres, juge-commissaire, et M. Emile Pernaud, comptable à Montpellier, syndic de ladite faillite, pour la gérer et administrer conformément à la loi ;

Dispense les faillis du dépôt de leur personne dans la maison d'arrêt ;

Ordonne l'affiche dans le prétoire du tribunal et l'insertion dans les journaux d'un extrait du présent jugement, ainsi que l'apposition des scellés sur l'actif mobilier et les marchandises dépendant de cette faillite ;

Commet M. Saulière, huissier audiencier, ou son successeur, pour signifier le jugement aux faillis ;

Ordonne que les opérations de ladite faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation ;

Prescrit enfin, et pour le tout, l'exécution provisoire.

Du 28 janvier 1902. Tribunal de commerce de Montpellier. M. Marius CAIROCHE, président.

OBSERVATIONS. — Voy. conf. Marseille, 15 décembre 1899 et Lyon, 17 février 1899, *J. des faill.* 1899, p. 317 et 1900, p. 329 avec nos observations.